

Instructions

Le demandeur doit fournir les documents requis et s'assurer que les mesures suivantes sont prises.

1. Le demandeur doit soumettre le formulaire de demande dûment rempli.
2. Le demandeur doit fournir une carte (échelle 1/50 000) ou un croquis détaillé indiquant l'emplacement et l'étendue des travaux.
3. Il peut être exigé que le demandeur fournisse des dessins de conception pour les éléments constructibles (ex. routes de déviation, ponts de déviation, installations de ponceaux), qui doivent être examinés et approuvés par un ingénieur autorisé à exercer au Yukon. Le ministère de la Voirie et des Travaux publics indiquera au demandeur si cette exigence s'applique pendant l'examen de la demande.
4. L'exécution de travaux à l'intérieur des limites d'une emprise routière peut exiger la réalisation d'une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Le demandeur doit consulter les règlements de la *Loi* afin de déterminer si une évaluation est requise. Le ministère de la Voirie et des Travaux publics peut aider le demandeur dans cette tâche. Si une évaluation s'avère nécessaire, le processus d'évaluation doit être terminé et une copie de la décision finale concernant les travaux doit accompagner la demande de permis. De plus, si d'autres permis ou autorisations sont requis pour les travaux, ils doivent également être fournis dans le cadre du processus de demande avant que le permis puisse être délivré.
5. Des droits de 100 \$ sont payables (chèque libellé à l'ordre du gouvernement du Yukon; les principales cartes de crédit et de débit sont acceptées au bureau de Whitehorse ou par téléphone).
6. Le titulaire du permis doit, à ses frais, souscrire et entretenir une assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour la durée du permis. Le gouvernement du Yukon doit être désigné comme assuré additionnel. Une preuve d'assurance doit être fournie au gouvernement du Yukon avant qu'un permis soit délivré et que les travaux commencent. Les documents d'assurance peuvent être envoyés par la poste à C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 3C1.

Description du processus de demande

Le demandeur doit fournir les documents requis et s'assurer que les mesures suivantes sont prises.

1. Dès la réception de la demande, le ministère de la Voirie et des Travaux publics vérifiera que tous les documents nécessaires ont été fournis et que les étapes requises ont été effectuées.
2. S'il manque des documents ou si certaines des étapes requises ne sont pas terminées, la demande sera considérée comme incomplète. On signalera au demandeur les éléments manquants et on lui demandera de fournir les documents ou de terminer les étapes en question.
3. Quand une demande est jugée complète, le processus de délivrance du permis peut commencer. Si la demande est incomplète, le processus de délivrance du permis ne commencera qu'une fois que tous les éléments manquants auront été fournis.
4. Dans le cadre de la procédure d'examen des demandes, le ministère de la Voirie et des Travaux publics peut transmettre des demandes de renseignements au demandeur. Il est essentiel d'y répondre. Les renseignements fournis seront intégrés à la demande dès leur réception.
5. Le ministère de la Voirie et des Travaux publics peut exiger une visite des lieux en présence du demandeur. En pareil cas, le demandeur sera informé et devra baliser les limites de la zone visée.
6. **Note** : Selon l'étendue et la complexité des travaux, ainsi que le volume de demandes de permis, l'approbation de la demande de permis peut prendre de quatre à six (4 à 6) semaines. Il pourrait falloir plus de temps pour mener à bien d'autres processus, notamment la consultation et la mobilisation des Premières Nations, ou encore la collaboration avec d'autres organismes de réglementation. Le délai de traitement des demandes de permis dépassera alors probablement les délais prévus.
7. Si la demande est approuvée, le demandeur devra prendre connaissance des conditions proposées du permis et les signer, confirmant qu'il les accepte. Une copie du permis sera transmise au demandeur et les travaux pourront commencer. Si le permis est refusé, le demandeur en sera informé.
8. Les permis de longue durée sont délivrés uniquement pour les travaux liés aux services publics à l'intérieur des limites de l'emprise routière. Cependant, une fois qu'une infrastructure autre que de services publics a été construite en vertu d'un permis pour la réalisation de travaux dans l'emprise d'une route, un titre d'occupation de longue durée (bail ou permis) peut être exigé. S'il y a lieu, le ministère de la Voirie et des Travaux publics signalera cette exigence dans le cadre de la demande de permis. Toutes les autres activités seront autorisées pour une durée de un (1) an ou moins. Les panneaux seront autorisés pour une période de dix (10) ans, avec possibilité de renouvellement.
9. Le demandeur doit s'assurer que toutes les conditions du permis sont respectées pendant les travaux.

À Whitehorse : Remettre les documents susmentionnés en personne au 9029 Quartz Road, bâtiment 1275 (à l'étage) ou les envoyer par la poste à la Direction de l'entretien (W-12), C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, ou par courriel à highway.permits@yukon.ca.

Dans les autres localités : Fournissez les documents susmentionnés au contremaître routier local pendant les heures normales de bureau. La demande sera acheminée au bureau de Whitehorse, envoyée par la poste à la Direction de l'entretien (W-12), C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, ou envoyée par courriel à highway.permits@yukon.ca.

Des questions? Appelez-nous au 867-667-8250 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 8250, ou écrivez-nous à highway.permits@yukon.ca.

Partie 1 : Renseignements sur le demandeur (à remplir par le demandeur)

Fournissez autant de détails et de renseignements que possible sur le projet proposé. Des renseignements manquants ou insuffisants pourraient entraîner des demandes de renseignements supplémentaires et retarder la confirmation que votre demande est complète.

Nom du demandeur (nom complet) / nom de la société ou de l'entreprise enregistrée

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Mode de communication privilégié :

☐ Téléphone

☐ Télécopieur

☐ Courriel

Adresse postale

Numéro de bureau (facultatif)

Numéro et nom de rue ou case postale

Ville ou localité

Province ou territoire

Code postal

Renseignements relatifs au permis pour panneau (le cas échéant)

Nom de l'entreprise responsable du panneau

Liste des personnes autorisées à agir au nom de l'entreprise

1. _____

5. _____

2. _____

6. _____

3. _____

7. _____

4. _____

8. _____

Indiquez le type de services que l'entreprise offre aux visiteurs.

Adresse d'affaires de la société

Numéro de bureau (facultatif)

Numéro et nom de rue ou case postale

Ville ou localité

Province ou territoire

Code postal

Identification du mandataire ou du codemandeur (le cas échéant)

Un mandataire est une personne qui peut présenter une demande en votre nom. Il sera le principal point de contact pour votre demande, sauf indication contraire dans la demande.

Nom complet

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Mode de communication privilégié :

☐ Téléphone

☐ Télécopieur

☐ Courriel

Partie 2 : Emplacement du projet

Nom de la route

Borne kilométrique

Localité la plus proche

Orientation des travaux par rapport à la route (e.g. côté droit, côté gauche, chaussée)

Nom du règlement de zonage ou du règlement municipal applicable (le cas échéant)

Zones qui chevauchent les territoires traditionnels des Premières Nations

Partie 3 : Renseignements sur l'emplacement

Y a-t-il des éléments paysagers d'importance (banc, terrasses, pentes raides)?

Y a-t-il des dangers dans la zone visée par la demande ou à proximité (inondations, érosion, glissements de terrain, etc.)?

Est-ce que l'emplacement ou la zone a une valeur archéologique, patrimoniale ou historique connue?

Y a-t-il des sentiers situés dans la zone visée par la demande ou à proximité?

Partie 4 : Description des travaux (cochez toutes les cases applicables)

- | | |
|--|--|
| ☐ Installation d'infrastructures ou de services publics | ☐ Travaux de terrassement (hors chaussée) |
| ☐ Entretien de la route (hiver) | ☐ Travaux hors chaussée |
| ☐ Entretien de la route (été) | ☐ Installation de ponts ou de ponceaux |
| ☐ Débroussaillage, défrichage ou abattage d'arbres | ☐ Activités spéciales |
| ☐ Travaux de terrassement (chaussée) | ☐ Installation des panneaux |

Partie 5 : Équipement requis

Dressez la liste des pièces de machinerie lourde à utiliser et nommez l'entrepreneur

- | | |
|----------|-----------|
| 1. _____ | 7. _____ |
| 2. _____ | 8. _____ |
| 3. _____ | 9. _____ |
| 4. _____ | 10. _____ |
| 5. _____ | 11. _____ |
| 6. _____ | 12. _____ |

Partie 6 : Détails relatifs à la circulation (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Route fermée temporairement | ☐ Voie fermée temporairement | |
| ☐ Au-delà de l'accotement | ☐ Sur l'accotement | ☐ Empiètement sur la voie |

Partie 7 : Échéancier estimatif et déroulement des travaux

Fournissez un échéancier estimatif pour l'exécution des travaux, dont la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, l'entretien et, s'il y a lieu, le démantèlement. Indiquez également la durée de toute fermeture de route requise.

Partie 8 : Propriété

Des infrastructures seront-elles laissées sur l'emprise? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, qui en sera propriétaire et en assurera l'entretien?

Partie 9 : Permis et examen (le cas échéant). Joindre une copie du permis ou de la demande de permis.

Le Ministère prendra connaissance de votre demande et déterminera si d'autres autorisations ou permis pourraient être requis selon l'occupation envisagée. L'approbation et la délivrance d'une autorisation sont conditionnelles à l'issue positive de ces autres processus. Par ailleurs, si un permis a été délivré en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou si d'autres permis ont été délivrés, indiquez-le ici.

Numéro du permis délivré en vertu de la *Loi*

Autres numéros de permis

Partie 10 : Renseignements sur le panneau (à remplir uniquement si un panneau doit être installé dans le cadre de votre projet)

De quel type de demande s'agit-il?

☐ Renouvellement de permis

☐ Nouvelle demande de permis

Heures d'ouverture de l'entreprise
(toute l'année / selon la saison)

Durée pendant laquelle le panneau demeurera sur
l'emprise routière

De : HH:MM À : HH:MM

Type et nombre de panneaux requis (ex. panneau routier ou enseigne)

Note : Un maximum de trois (3) panneaux routiers est permis, à raison de un (1) panneau par direction, par route. Un maximum de deux (2) enseignes est permis.

Veillez inclure un croquis (aussi fidèle à l'échelle que possible) de la face du panneau indiquant les dimensions, les matériaux, la mise en page, les logos, le texte, les espacements, les formats, les couleurs et tout autre détail utile. Indiquez également si les panneaux sont à simple ou à double face. Rendez le croquis aussi représentatif que possible du panneau réel.

Partie 11 : Signatures

☐ Je comprends que le présent document constitue uniquement une demande et que l'autorisation d'effectuer des travaux ou d'installer un ou plusieurs panneaux à l'intérieur des limites de l'emprise routière n'a pas encore été accordée. Seule la réception du permis signé par la Direction de l'entretien constituera une autorisation à effectuer des travaux et à installer des panneaux, sous réserve de la conformité aux normes du *Règlement sur les panneaux d'information touristique* et du *Règlement sur la voirie*, en vertu de la *Loi sur la voirie*.

_____	_____	AAAA - MM - JJ
Nom du demandeur	Signature	Date

_____	_____	AAAA - MM - JJ
Nom du codemandeur (le cas échéant)	Signature	Date

_____	_____	AAAA - MM - JJ
Nom du mandataire (le cas échéant)	Signature	Date

DEMANDE DE PERMIS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX OU L'INSTALLATION DE PANNEAUX DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE ANNEXE A

Conditions et lignes directrices standards pour les panneaux routiers (Conformément au *Règlement sur les panneaux d'information touristique*)

Principales lignes directrices

Les structures des panneaux doivent être :

- construites avec des poteaux en bois ou en métal;
- plantées dans le sol à une profondeur suffisante pour prévenir tout renversement de la structure;
- fixées adéquatement selon les conditions locales du sol;
- autoportantes, sauf si les conditions justifient l'ajout d'un contreventement et si le contremaître local donne son approbation;
- conçues pour résister aux charges de vent locales;
- solides;
- permanentes;
- adéquatement boulonnées aux autres sections de la structure ainsi qu'à la face du panneau;
- bien entretenues et globalement en bon état.

Les panneaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les panneaux doivent être fabriqués en contreplaqué de 18,5 mm (3/4 po). La surface doit être plane, lisse, dense et exempte de nœuds et de veinage apparent.
- Les chants du contreplaqué doivent être scellés, et les chants ainsi que l'arrière du panneau doivent être peints en blanc avec deux couches de peinture extérieure appliquées sur un apprêt compatible.
- Le revêtement et la peinture doivent être appliqués de manière à ne présenter aucune poche d'air, perforation, déchirure, éraflure, cellule comprimée ni pièce rapportée.
- Les lettres doivent avoir une hauteur minimale de 15 cm (6 po).
- Les panneaux doivent être clairs et faciles à lire.

Conditions de délivrance :

1. Les permis sont délivrés au nom de l'entreprise, de la localité ou de la Première Nation responsable du panneau.
2. Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de trois (3) ans.
3. Le titulaire d'un permis doit :
 - a. s'assurer que le panneau routier ou l'enseigne sont bien entretenus et conformes aux lignes directrices applicables aux panneaux imposées par le gouvernement du Yukon;
 - b. installer le panneau dans les délais indiqués sur le permis;
 - c. veiller à ce que les renseignements inscrits sur le panneau soient exacts.

Restrictions concernant les demandes de permis :

1. Si plus d'une entreprise offre un service, une installation ou une attraction au même endroit, celles-ci ne doivent présenter qu'une seule demande de permis pour un panneau routier ou une enseigne.
2. Si un permis est délivré au nom de plus d'une entreprise, celles-ci sont conjointement responsables du panneau.
3. Des zones peuvent être définies aux fins de réglementation de l'installation des panneaux, notamment les suivantes :
 - a. zones restreintes, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route et dans lesquelles il est interdit d'installer un panneau;
 - b. zones contrôlées, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route à plus de cinq kilomètres d'une collectivité et dans lesquelles il est interdit d'installer un panneau autre qu'un panneau signalant les services, les installations ou les attractions offerts dans ces zones;
 - c. zones communautaires, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route aux limites d'une collectivité et s'étendre jusqu'à cinq kilomètres de ces limites;
 - d. zones pour enseignes, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route et dans lesquelles il est interdit d'installer un panneau autre qu'une enseigne.
4. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les panneaux routiers et les enseignes existants doivent respecter les exigences minimales relatives à la taille des caractères, aux dimensions des panneaux, aux dégagements et aux espacements prévus dans les nouveaux règlements. Les propriétaires de panneaux routiers qui ne respectent pas les lignes directrices applicables aux panneaux se verront demander de retirer les panneaux concernés ou d'en améliorer la qualité.

Demande de remise en état :

1. Si un panneau a besoin d'être repeint, réparé ou remis en état, la Direction de l'entretien peut demander par écrit et par courriel au titulaire du permis de faire les travaux qui s'imposent ou d'enlever le panneau.
2. Le titulaire du permis qui reçoit un avis doit s'y conformer à la satisfaction de la Direction de l'entretien dans les 30 jours suivant la réception de l'avis ou dans tout autre délai précisé dans l'avis.
3. Si le titulaire du permis qui reçoit un avis ne s'y conforme pas dans le délai imparti, la Direction de l'entretien peut faire enlever le panneau et le faire remiser pour une période maximale de 30 jours. Le gouvernement du Yukon ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage causé par le retrait et l'entreposage du panneau. Si le titulaire du permis ne le réclame pas pendant cette période, le panneau pourrait être jeté.
4. Si le propriétaire du panneau ne se conforme pas aux modalités de l'avis dans les 60 jours suivant sa réception, l'emplacement de la structure du panneau sera mis à la disposition d'autres entreprises par l'intermédiaire du poste d'entretien des routes. Les propriétaires de panneaux devront présenter une nouvelle demande pour tout permis futur et ne seront pas assurés de pouvoir récupérer leur ancien emplacement.

Panneaux illégaux :

1. Lorsqu'un panneau est installé contrairement à un permis ou au règlement, la Direction de l'entretien peut ordonner par écrit, et par courriel dans la mesure du possible, au titulaire du permis ou à quiconque semble être propriétaire de l'entreprise annoncée sur le panneau, ou encore à la collectivité ou à la Première Nation concernée, de l'enlever ou de le modifier pour qu'il soit conforme au permis ou au règlement. Tout manquement entraînera le retrait du panneau illégal par le Ministère. Un panneau qui présente un risque peut être enlevé sans délai ni préavis.

Normes pour l'installation de panneaux (*Règlement sur les panneaux d'information touristique, annexe B*)

1. Les entreprises situées à proximité d'une route, loin d'une route ou sur une route qui n'est pas entretenue par le gouvernement du Yukon peuvent demander la permission d'installer jusqu'à trois (3) panneaux routiers comme suit :
 - a. dans les limites d'une collectivité ou à moins de cinq (5) kilomètres des limites d'une collectivité si le service, l'installation ou l'attraction touristique sont offerts dans cette collectivité;
 - b. seules les entreprises situées en bordure d'une route principale peuvent avoir : jusqu'à deux (2) enseignes devant être installées le long de la route devant le service, l'installation ou l'attraction touristique et du même côté de la route que ce service, cette installation ou cette attraction.
2. Un seul panneau routier peut être installé de chaque côté de la route.
3. Les entreprises situées à l'extérieur des collectivités peuvent installer jusqu'à trois (3) panneaux routiers, un dans chaque direction de circulation, sans restriction de distance.
4. Les panneaux routiers doivent être installés de sorte qu'un conducteur arrivant du côté droit puisse le lire.
5. Nul ne doit installer un panneau routier ou une enseigne :
 - a. sur les arbres, les poteaux de services publics ou les clôtures;
 - b. à moins de 10 m (33 pi) de la portion fréquentée d'une route;
 - c. sur un tronçon de route où le panneau ou l'enseigne peut présenter des risques pour la sécurité;
 - d. de manière à bloquer ou à entraver la circulation sur les sentiers ou les pistes;
 - e. à moins de 250 m (820 pi) d'un autre panneau routier;
 - f. à moins de 250 m (820 pi) d'un carrefour;
 - g. qui dépasse 8,5 m (28 pi) de hauteur (charpente de support comprise);
 - h. dont une face est supérieure à 2,44 m sur 3,66 m (8 pi x 12 pi) ou 3,66 m x 2,44 m (12 pi x 8 pi);
 - i. qui contient des caractères dont la hauteur est inférieure à 150 mm (6 po);
 - j. qui contient des mots, des signes graphiques ou d'autres renseignements ailleurs que sur sa face;
 - k. qui contient des mots, des signes graphiques ou d'autres renseignements qui dépassent sa face;
 - l. qui comporte des objets mobiles ou rotatifs, des feux intermittents, des clignotants ou des gyrophares;
 - m. qui contient un matériau réfléchissant qui n'est pas rétro réfléchissant (3m Engineer Grade);
 - n. qui ressemble à un dispositif de signalisation routière par son apparence, sa couleur ou sa conception.
6. Les enseignes peuvent être des panneaux à simple ou à double face.
7. Lorsqu'une seule enseigne contenant un signe graphique est installée, sa face ne peut dépasser 2,44 m sur 6,1 m (8 pi x 20 pi) et le texte qu'elle contient ne peut dépasser 2,44 m sur 3,66 m (8 pi x 12 pi).
8. Lorsque deux enseignes contenant des signes graphiques sont installées, la face de l'une ne peut dépasser 2,44 m sur 2,44 m (8 pi x 8 pi) et celle de l'autre ne peut dépasser 2,44 m sur 3,66 m (8 pi x 12 pi).
9. Lorsque deux enseignes sans signe graphique sont installées, elles doivent être conformes à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - a. la face totale de l'une des enseignes ne peut dépasser 1,22 m sur 2,44 m (4 pi x 8 pi) et celle de l'autre 2,44 m sur 3,66 m (8 pi x 12 pi);
 - b. la face totale des deux enseignes ne peut dépasser 23,8 m² (256 pi²).
10. Les panneaux routiers et les enseignes doivent être faits de matériaux convenables à l'épreuve des intempéries; ils doivent être autoportants et érigés sur des poteaux solidement plantés dans le sol avec traverses de contreventement adéquates pour résister aux charges de vent. Tout étalement de la charpente de support doit d'abord être approuvé par le contremaître local, en fonction des conditions locales du sol.
11. Les entreprises saisonnières doivent indiquer sur leurs enseignes les périodes durant lesquelles elles sont fermées et en informer le Ministère.